

imposables dans la province seraient passibles d'être taxés pour le soutien de ces écoles. Toutefois, personne ne peut être tenu de fréquenter ces écoles s'il ne le veut pas, et il n'y a rien dans l'acte qui empêche en aucune manière une personne ou une classe de personne d'établir des écoles qui seront strictement confessionnelles, et de rivaliser sur un pied d'égalité avec les autres écoles confessionnelles qui pourront être établies. Donc les droits que les catholiques romains avaient, avant l'union, d'établir des écoles confessionnelles et de les fréquenter, et de rivaliser, quant à leurs écoles, sur un pied d'égalité avec d'autres dénominations, ou des protestants, ne leur ont pas été enlevés, et ils peuvent les exercer aujourd'hui tout aussi pleinement qu'ils le pouvaient avant l'union. La concurrence des écoles publiques établies en vertu de l'acte peut, il est vrai, préjudicier à la fréquentation de ces écoles confessionnelles, de la même manière que le commerce d'un marchand, qui a le droit de faire commerce, peut être affecté par le fait d'un autre marchand qui ouvre un magasin dans l'exercice d'un droit semblable, mais le droit même est tout aussi peu affecté dans un cas que dans l'autre. Je ne pense pas, non plus, qu'on puisse dire que ces droits, relatifs aux écoles confessionnelles, ou tout autre droit ou privilège qu'on pouvait réclamer, sont pernicieusement affectés par le fait que les biens des catholiques romains, en commun avec les biens de toutes autres personnes, sont déclarés passibles d'être taxés pour le soutien des écoles publiques non confessionnelles que l'acte établit. Cette taxe n'affecte aucun droit relatif à ces écoles; la taxe imposée pour soutenir ces écoles publiques l'est pour une fin provinciale, et si, comme on le dit, les catholiques romains sont moins en état de soutenir leurs écoles confessionnelles à raison de la somme quelconque de taxes qu'il leur faut payer aux écoles publiques, la même chose peut se dire de toute autre taxe que la législature impose pour des fins provinciales ou municipales. Quant à la question de ce qu'on entend par l'expression "préjudicier à aucun droit," le jugement du tribunal, dans la cause des écoles du Nouveau-Brunswick, au cours de laquelle le tribunal a eu à examiner l'effet de ces mots dans l'article de l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, est instructif.

L'Acte des écoles paroissiales du Nouveau-Brunswick, qui était en vigueur dans cette province lorsque celle-ci entra dans la confédération, accordait à tous les enfants dont les parents ne faisaient pas d'objection, la lecture de la Bible dans les écoles paroissiales, et stipulait expressément que la Bible, lorsqu'elle était lue dans les écoles paroissiales par des enfants catholiques romains, devait être, si les parents l'exigeaient, la version Douay, sans note ou commentaires. Mais l'Acte des écoles communes de 1871, qui a abrogé l'Acte des écoles paroissiales, a omis cette disposition et a déclaré que toutes les écoles régies par ses stipulations fussent non confessionnelles, et le conseil de l'instruction publique, en vertu des pouvoirs que lui donnait l'acte, a fait un règlement statuant "que chaque instituteur aura le privilège d'ouvrir et de fermer l'école par la lecture d'un passage de l'Écriture sainte (dans la version ordinaire ou dans la version de Douay, selon qu'il le préférera), et en disant l'oraison dominicale. "Il est donc évident que les catholiques romains ont été ainsi mis dans une position très différente quant à la jouissance réelle du droit ou privilège qu'ils avaient d'insister pour que la version Douay fût lue à leurs enfants, de celle qu'ils occupaient avant l'adoption de l'Acte des écoles communes, mais le tribunal décida que si c'était un droit ou privilège relativement aux écoles confessionnelles dans le sens du paragraphe, ce droit ou privilège n'était pas enlevé, bien qu'il ne fut pas protégé par aucune disposition expresse, et que conséquemment on ne pouvait dire que préjudice était porté au droit de façon à rendre l'acte nul.

Mais, dit-on, les catholiques romains ne prétendent pas que l'effet du paragraphe est de les rendre, eux et leurs propriétés, à jamais exempts des taxes pour le soutien d'écoles publiques, et ils admettent qu'ils peuvent être taxés, et ils y consentent, pour le soutien des écoles publiques catholiques romaines, tels qu'ils l'étaient sous l'empire du système scolaire que le présent acte a aboli; et la partie principale de l'argumentation persuasive de l'avocat du requérant a été consacrée à démontrer que, tenant compte de l'histoire de la controverse relativement aux écoles confessionnelles dans les anciennes provinces, le parlement, par les dispositions de l'article 22, n'a pu avoir d'autre intention que celle de confirmer aux catholiques romains du Manitoba les